

Supplément 2008 au

Livre des Cas 2005-2008

Ce supplément inclut un nouveau cas, le Cas 110, qui a été approuvé pour publication en novembre 2007. Il inclut également des corrections d'erreurs typographiques dans les cas 105 et 107, qui avaient été inclus dans le supplément 2006.

CAS 105

La traduction française n'est pas concernée par cette modification.

CAS 107

La traduction française n'est pas concernée par cette modification.

CAS 110

Règle 62.1 (b), Réparation

Un bateau physiquement endommagé suite à un contact avec un bateau qui a enfreint une règle du chapitre 2 est habilité à recevoir réparation seulement si le dommage lui-même a aggravé son score de manière significative. Le contact n'est pas nécessaire pour qu'un bateau cause des blessures ou des dommages physiques à un autre bateau. Une aggravation du score d'un bateau provoqué par une manœuvre d'évitement n'est pas, en elle-même, motif à réparation. « Blessures » se rapporte à des blessures corporelles à une personne, et « dommages » est limité aux dommages physiques d'un bateau ou de son équipement.

Résumé des faits

Le bateau B est tenu de se maintenir à l'écart du bateau A. Cependant, B entre en collision avec A, faisant pivoter A de 180 degrés avant que ce dernier ne puisse continuer à courir. Le bateau A perd cinq places à l'arrivée en raison de l'incident. Il proteste contre B et demande réparation selon la règle 62.1(b). Pendant l'instruction, il est établi qu'il y a eu des dommages physiques sur A mais que les dommages eux-mêmes n'avaient pas affecté sa

capacité à continuer la course à vitesse normale. La protestation de A est confirmée et B est disqualifié.

Question 1

A a-t-il droit à réparation ?

Réponse 1

Non. Selon la règle 62.1(b), les dommages eux-mêmes doivent être la raison de l'aggravation significative du score d'un bateau. Dans ce cas les dommages n'ont eu aucun effet sur le score de A.

Question 2

Un contact entre les bateaux doit-il se produire pour pouvoir accorder réparation selon la règle 62.1(b) ?

Réponse 2

Non. Un bateau endommagé physiquement ou dont un membre d'équipage souffre de blessures à la suite d'une action d'évitement de contact avec un bateau qui a enfreint une règle du chapitre 2 peut obtenir réparation si les blessures ou les dommages s'avèrent avoir aggravés de façon significative son score et ce sans faute de sa part.

Question 3

S'il n'y avait eu aucune collision parce que A avait pu éviter B en modifiant sa route de 180 degrés, mais que A ait perdu cinq places de ce fait, aurait-il subi des « blessures » ou des « dommages » au sens des termes utilisés dans la règle 62.1(b) ?

Réponse 3

Non. Les « blessures » dans les règles de course se réfèrent seulement aux dommages corporels à une personne, et les « dommages » sont limités aux dommages physiques à un bateau ou à son équipement.

